

Montréal, le 15 février 2017

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**Destinataires : Tous les participants**

**Objet : Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie)  
Dossier de la Régie : R-3952-2015**

---

Maîtres,

L'audience dans le dossier en titre se tiendra du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2017, de **9 h à 15 h**, dans la salle **Jean-Paul-Riopelle** des bureaux de la Régie de l'énergie (la Régie) à Montréal.

La formation au dossier me demande de vous informer que l'audience se tiendra à huis clos. Cependant, tout document déposé lors de cette audience sera versé au dossier public, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une demande de traitement confidentiel et du dépôt d'une version caviardée.

La Régie entendra, dans un premier temps, la preuve du *Coordonnateur de la fiabilité au Québec* (le Coordonnateur) et, dans un second temps, la preuve de RTA.

Aux fins de la planification de l'audience dans le dossier mentionné en titre, la Régie demande aux participants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste et la qualification de leurs témoins;
- le temps requis pour l'adoption et la présentation de leur preuve;
- le temps prévu par les participants pour contre-interroger les témoins du Coordonnateur et ceux de RTA;
- le temps prévu pour l'argumentation ainsi que le mode de présentation souhaité;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

Enfin, si un participant entend soulever un moyen préliminaire, la Régie souhaiterait en être informée.

Les informations requises par la présente devront parvenir à la Régie **au plus tard le 20 février 2017, à 12 h.**

Par ailleurs, la Régie informe les participants qu'elle souhaite les entendre sur les enjeux suivants :

- impact de l'application de la Méthodologie sur les coûts et les activités du Transporteur;
- pertinence d'assujettir les batteries de condensateur et inductance shunt uniquement à certaines normes en lien avec le contrôle de la tension sur le réseau;
- pertinence d'appliquer l'ensemble des normes applicables au Réseau de transport principal (RTP) ou réseau Bulk, le cas échéant, uniquement aux postes de départ raccordés directement au RTP.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

*Pierre Méthé pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml